

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S**

**Séance du 11 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 11 mars à 18 heures,  
Le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni Salle Mandela – 21 Rue du Stade à Grand-Charmont (25200), sous la présidence de M. Jean-Paul MUNNIER, Président.

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de présents : 9  
Nombre de votants : 10

Date de convocation : 05/03/2024

Présents : Mmes CHENUS-MARTHEY Martine – LAKHDER Nadia - LAZAAL Zahia  
Mrs CHARITE Pierre – CUGNEZ Jean-Pierre – DEGERT Roger - LEBEAU François -  
MUNNIER Jean-Paul – Georges WAECKEL Georges  
Excusée : Mme MAHIDDINE Sabah (pouvoir à M. LEBEAU)  
Absent : M. BOUDJEKADA Ismaël

Secrétaire de séance : Mme Myriam LAYAFI

**Objet : Modification des montants annuels maxima (plafond) de l'IFSE pour le cadre d'emplois  
Animateurs Groupe de fonctions 1 - Ajout des Agents Sociaux dans la filière sociale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratives des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.  
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 24 janvier 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du Centre Communal d'Action Sociale de Grand-Charmont,  
Vu la délibération n°03/2018 du 29 janvier 2018 portant sur la mise en place du R.F.S.E.E.P,  
Vu la délibération n°23/2019 du 30/09/2019 portant Modification du taux IFSE pour les catégories C.

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que pour la troisième année consécutive, le poste de direction se retrouve temporairement investi du rôle de travailleur social. Cette succession de circonstances est attribuable à plusieurs facteurs, notamment la nécessité de combler un vide dans le personnel et le besoin constant de ressources humaines qualifiées dans le domaine du travail social, reflétant ainsi l'ampleur croissante des responsabilités et des exigences associées à cette fonction.

Cette réévaluation a entraîné un accroissement significatif de la charge de travail du poste de direction.

Face à cette réalité, il est proposé de reconsidérer le montant de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) allouée au poste de direction. Cette allocation, conçue pour reconnaître et compenser les responsabilités supplémentaires assumées par les membres du personnel occupant des postes à forte exigence, doit être ajustée en conséquence afin de refléter la charge de travail accrue du poste de direction.

Afin de permettre la modification du montant de l'IFSE, le montant annuel Maxima du cadre d'emploi animateurs Groupe 1 dont dépend le poste de direction devra être modifié comme suit : 80 % du montant annuel de référence au lieu de 50%.

Considérant :

1. La nécessité de recruter un agent social dans la filière sociale afin de répondre aux besoins spécifiques du CCAS,
2. La mise en place de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) vise à valoriser les fonctions et expertises des agents en leur attribuant une indemnité adaptée à leurs missions et responsabilités.
3. Actuellement, le cadre d'emplois « Agents sociaux » de la filière sociale ne figure pas dans la structure de l'IFSE, ce qui ne reflète pas adéquatement l'importance et la spécificité des fonctions qu'elle englobe.

Il est donc proposé d'inclure le cadre d'emploi « Agents sociaux » dans la filière sociale et de définir les montants annuels maxima (plafonds) correspondants.

Les administrateurs après en avoir délibéré, décident à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : de modifier le montant annuel maxima pour le cadre d'emploi animateur Groupe 1 en retenant le taux de 80% du montant annuel de référence au lieu de 50%.

Article 2 : d'inclure le cadre d'emplois Agents sociaux dans la filière sociale et de fixer le montant annuel maxima (plafond) à 80% du montant annuel de référence.

Article 3 : Les montants annuels maxima (plafonds) de l'IFSE correspondant à chaque groupe de fonctions sont modifiés comme suit :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (Plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure, Direction d'un ou plusieurs services, Secrétaire de mairie, Chargé de mission ....	8 740
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, Responsable d'un service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage ....	8 008
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, Responsable de pôle ....	7 325
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Secrétaire de mairie, gestionnaire comptable et/ou ressources humaines, assistant de direction .....	9 072
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil .....	8 640
<b>FILIERE SOCIALE</b>		
<b>ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS</b>		
Groupe 1	Direction d'établissement, Assistante sociale ...	5 985
Groupe 2	Educateur spécialisé, Conseillère en économie sociale et familiale, travailleur social ...	5 280
<b>AGENTS SOCIAUX</b>		
Groupe 1	<i>Travailleur familial, Travailleur social, missions d'accompagnement usagers ...</i>	9 072
Groupe 2	Agents d'exécution, Aide ménagère, Auxiliaire de vie ...	8 640
<b>FILIERE ANIMATION</b>		
<b>ANIMATEURS</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure, Responsable de plusieurs services ....	13 984
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, Responsable d'un service ....	8 008
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, coordinateur....	7 325
<b>ADJOINTS D'ANIMATION</b>		
Groupe 1	Encadrement de proximité, qualifications ...	9 072
Groupe 2	Agent d'exécution, référent de parcours ...	8 640

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

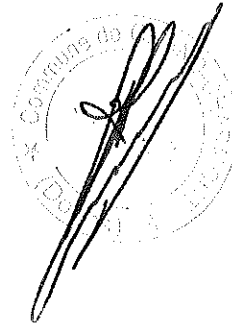
Les autres dispositions de la délibération n°23/2019 du 30/09/2019 restent inchangées.

Article 4 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 mars 2024.

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,

Le Président du CCAS  
Jean-Paul MUNNIER

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'A. COMMUNE DE BESANCON' and 'CCAS'.

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Publiée le :